



Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la radioactivité
29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence / France
☎. 33 (0)4 75 41 82 50 / corinne.castanier@criirad.org

Valence, le 24 juillet 2015

Madame Nathalie GRIESBECK
Parlement européen
Rue Wiertz 60,
1047 Ville de Bruxelles
BELGIQUE

Objet : vote du Parlement européen le 9/07/2015

Référence : votre courriel du 16/07/2015

Madame la Députée,

Nous vous remercions tout d'abord d'avoir pris la peine de répondre à notre courrier du 3 juillet dernier. Il concernait le projet de règlement européen fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination dans les aliments et appelait les eurodéputés à voter des amendements destinés à protéger les citoyens européens des niveaux de risques inacceptables qui sont associés à ces limites : suppression de la catégorie aliments mineurs, division par 10 des limites et correction des affirmations mensongères sur l'eau potable¹.

A l'instar de la quasi-totalité des élus de votre groupe – l'ALDE², vous avez décidé de vous opposer à chacune de ces modifications.

Nous commentons ci-après les précisions que vous nous apportez et les motifs que vous invoquez à l'appui de votre décision.

Sur la révision des limites de 1987-90

En introduction à votre courrier, vous tenez à préciser que des niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive des aliments existent depuis 1987 et que leur révision n'a été engagée que pour des raisons de procédure. Vous avez doublement raison :

1/ les limites applicables en cas d'accident ont été définies dans le [règlement 3954/87](#) (produits laitiers et aliments de base), le [règlement 2218/89](#) (aliments pour nourrissons et liquides alimentaires), le [règlement 944/89](#) (aliments de moindre importance) et le [règlement 770/90](#) (aliments pour bétail).

2/ La Commission européenne n'a jamais envisagé de revoir ces valeurs. Sa proposition de 2007 était une simple [codification](#) des textes existants, excluant toute modification. C'est parce que ces textes se sont trouvés en décalage du fait de l'évolution du droit européen que la Commission a dû recourir à une procédure de refonte ([projet 2010](#)), puis de révision ([projet 2013](#)) pour mise en conformité avec les nouvelles règles de comitologie. La Commission n'a pas voulu aller plus loin et profiter de la procédure de révision pour modifier les limites de contamination. **C'était pourtant indispensable et la révision aurait dû intervenir beaucoup plus tôt.**

En 1987, le Parlement européen et plusieurs Etats membres avaient pesé de tout leur poids pour empêcher l'adoption des valeurs proposées en 1986 par les experts Euratom (des limites tellement élevées qu'on peut les qualifier de criminelles). Les limites des règlements de 1987-1990, encore aujourd'hui en vigueur, sont issues des discussions houleuses de l'époque et résultent d'un compromis peu satisfaisant. De plus, elles ont été établies dans le cadre scientifique et réglementaire de l'époque : **la limite de dose pour le public était alors de 5 mSv/an**. En 1990, prenant acte des résultats du suivi des survivants d'Hiroshima et Nagasaki (qui montrait que le risque cancérigène avait été fortement sous-évalué), la Commission Internationale de Protection Radiologique a recommandé d'abaisser **de 5 mSv/an à 1 mSv/an** la limite de

¹ Amendements référencés 54, 55S, 57S et 56.

² Si nous n'avons pas fait d'erreur, les membres de l'Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe, où se retrouvent les centristes et le MoDem, ont presque tous voté contre les amendements : 62 voix contre, 2 voix pour et 3 abstentions. Les députés français ont voté contre à l'unanimité.

dose pour les personnes du public³. L'Europe a mis 6 ans avant de publier, le 13 mai 1996, la [directive 96-29](#) qui prescrivait aux différents Etats membre d'adopter, dans un délai maximum de 4 ans, la nouvelle limite de 1 mSv/an.

Une révision des niveaux maximaux admissibles de contamination dans les aliments aurait dû intervenir en parallèle à la révision des limites de dose : quand on constate que les rayonnements ionisants émis par les substances radioactives sont 10 fois plus dangereux que ce que l'on pensait, cela devrait s'imposer.

Plutôt que d'engager directement une procédure de révision, la Commission a préféré demander aux experts Euratom si elle était nécessaire. C'est dans ce contexte qu'a été rédigé le rapport d'expertise de 1998 : « Radiation Protection 105: EU Food Restriction Criteria for Application after an Accident ». Un rapport qui a conclu ... qu'il n'y avait pas lieu de modifier les limites de contamination.

Ayant analysé très précisément ce rapport, notre intime conviction est qu'il n'était pas destiné à déterminer si les limites définies en 1987-90 étaient encore valables mais à démontrer, coûte que coûte, qu'elles l'étaient encore. Nous ne pouvons expliquer autrement ni l'accumulation d'incohérences, d'oublis, et d'erreurs, ni les entorses au b.a.-ba de la radioprotection.

Quatorze ans plus tard, le groupe d'experts Euratom est à nouveau sollicité par la Commission européenne, avec la même question : déterminer si les limites de 1987-90 sont encore valables et peuvent être insérées sans modification dans le nouveau projet de règlement (qui n'a de nouveau que sa date). **Dans leur avis du 21 novembre 2012, les experts précisent qu'ils confirment leur conclusion de 1998 selon laquelle les limites sont toujours valables. Aucun rapport n'est établi. L'avis tient en moins de 2 pages.**

Les spécialistes qui se sont prononcés en 2012 sont-ils les mêmes que ceux de 1998 ? (dans ce cas, ils ne pouvaient peut-être pas se dédire) S'agit-il d'autres spécialistes ? Mais dans ce cas, s'ils ont pris la peine de lire le rapport de 1998, comment ont-ils pu en ignorer les déficiences ? Tant que l'opacité prévaudra, nous en serons réduits à des hypothèses. Il faut faire toute la lumière sur ce dossier. Ce qui est en jeu en effet, dépasse très largement le cas particulier des limites de contamination applicables aux aliments en cas d'accident nucléaire. Le groupe d'expert Euratom intervient en effet sur la totalité des directives, règlements, avis et recommandations qui déterminent notre niveau de protection (ou notre défaut de protection) contre les dangers des rayonnements ionisants.

Sur le rôle et la responsabilité des parlementaires

Le traité Euratom constituant la base légale du règlement, le Parlement européen est seulement consulté, la décision appartenant au seul Conseil de l'Union européenne qui n'est pas tenu de prendre en compte son avis. Le changement de base légale instaurerait la codécision, ce qui donnerait le même poids au Parlement européen et au Conseil de l'Union dans l'adoption des textes de radioprotection.

Contrairement à ce que suggère votre courriel, ceci ne préjuge pas du contenu des directives et règlements qui seront élaborés. Si le règlement relatif aux limites de contamination était établi dans le cadre de la codécision, il pourrait très bien stipuler qu'en cas d'accident nucléaire nécessitant une intervention en urgence, la Commission européenne a tout pouvoir pour rendre immédiatement applicables les limites de contamination préétablies, sans avoir à consulter ni le Parlement ni d'ailleurs le Conseil. C'est une disposition de bon sens : quand l'accident se produit, il n'est plus temps de se réunir pour discuter de l'opportunité de telle ou telle limite.

Les désaccords ne sont pas à ce niveau : **toute la question est en effet de savoir si les limites préétablies ont été correctement définies, si elles garantissent aux citoyens européens qu'ils ne seront pas exposés, du fait de leur alimentation, à des niveaux de risques inacceptables.** Ce travail s'effectue hors situation d'urgence et doit donc bénéficier du maximum de garanties, en matière de démocratie, de transparence et de compétence. C'est ce travail que nous attendons du Parlement européen, de ses Commissions et de son rapporteur. Un travail indispensable car, contrairement à ce qu'affirment les considérants du texte, les limites définies aux annexes 1 et 2 de la proposition de règlement de la Commission ne garantissent absolument pas un **niveau de protection élevé**, mais correspondent bien au contraire à des **niveaux de risque très élevés**.

³ L'application du facteur de risque issu des données épidémiologiques aurait dû conduire à une diminution beaucoup plus importante : de 5 mSv/an à 0,5 mSv/an mais la CIPR a introduit un facteur correctif de 0,5 censé rendre compte d'une moindre efficacité, par unité de dose, des expositions à faible dose et faible débit de dose (un postulat que différentes études épidémiologiques conduisent à contester).

La proposition de règlement a été rédigée par la Commission européenne avec l'appui de ses experts attirés en matière de radioprotection : les membres du Groupe d'experts Euratom (et non pas comme vous l'indiquez, les membres du Comité permanent de la chaîne alimentaire, ce comité ne jouant qu'un rôle très secondaire). Ainsi que nous l'avons expliqué dans la [synthèse](#) mise à votre disposition, nous avons identifié, dans le rapport qui sert de justification scientifique aux limites du règlement, une **quinzaine d'anomalies graves**. Elles vont toutes dans le sens de la minoration des risques et conduisent par conséquent à la fixation de limites inacceptables.

Vous répondez à ces constats qu'il faut que la Commission et ses experts « **restent les autorités compétentes** » afin de garantir que les seuils sont déterminés « **scientifiquement** » !

Votre réponse a tout d'une démission, une démission difficile à accepter dans un dossier qui met en jeu la santé de plus de 500 millions d'euro péens.

Elle fait d'ailleurs écho aux déclarations de Mme HERRANZ-GARCIA. En tant que rapporteur, elle était en charge de l'analyse du projet de règlement. Or, elle a décidé d'en exclure la partie essentielle – l'étude des limites ! – au motif qu'il faut faire confiance aux experts. Nous nous permettons de reproduire ci-dessous un extrait du [courrier](#) que nous lui avons adressé le 21 mai dernier :

4. Le choix du niveau de risque détermine la dose de référence qui permet de calculer les Niveaux Maximaux Admissibles de contamination dans les aliments. Interviennent dans les calculs deux types de paramètres.

- Les premiers sont accessibles à tout un chacun : la clause de distance entre le lieu de l'accident et l'Europe, la consommation d'eau courante, l'alimentation du nourrisson, la liste des aliments dits de moindre importance, la prise en compte du fœtus, du lait maternel, le choix d'un régime alimentaire moyen ou conservatoire, etc.. **Si des élus s'étaient souciés d'interpeler les experts sur certains des choix qu'ils ont effectués, une partie des dysfonctionnements aurait pu être corrigée ;**
- D'autres paramètres nécessitent un certain nombre de connaissances spécifiques. Vous avez déclaré que, si vous deviez vous faire opérer, vous vous adresseriez à un chirurgien, pas à un avocat. Nous sommes bien d'accord ! S'il s'agit cependant d'une opération vitale, prendre un second avis serait certainement opportun, voire indispensable s'il s'avère que le chirurgien qui doit intervenir est en situation de conflit d'intérêt. Les citoyens ne demandent pas à leurs représentants d'être omniscients mais considèrent légitime d'exiger d'eux qu'ils se préoccupent de leur protection au mieux de leurs capacités **et des moyens que leur confère leur mandat**. En tant que rapporteur du projet, vous aviez ainsi toute latitude pour consulter des experts indépendants, organiser des auditions contradictoires et confronter les points de vue.

Nous comprenons par ailleurs votre souci d'éviter que les limites de contamination radioactive des aliments ne soient déterminées de façon « politisée ». Il faut certes éviter que le débat soit pollué par des polémiques politiciennes. Il n'empêche que **la fixation des niveaux maximaux admissibles de contamination a une composante éminemment politique** (au sens noble du terme). De fait, ce qui fonde les limites ne relève pas d'un calcul d'expert mais d'une **décision sur le niveau de risque « acceptable »**. Nous vous renvoyons là encore à notre courrier du 21 mai 2015 :

3. La décision la plus importante, fondamentale, pour la fixation des Niveaux Maximaux Admissibles de contamination radioactive ne relève pas des compétences d'un expert. Il s'agit en effet de définir le **niveau de risque maximum acceptable** : décider à partir de combien de morts et de malades le risque radiologique sera considéré comme trop élevé et imposera le retrait des aliments contaminés (et la prise en charge des coûts associés). Notre association considère que les citoyens européens devraient être consultés sur cette question. A défaut, les députés qu'ils ont élus sont mieux placés que des ingénieurs en physique nucléaire pour se prononcer sur cette question. Et la réponse doit être clairement énoncée : contrairement aux réglementations que nous avons étudiées (celle du Canada ou des Etats-Unis par exemple), le projet de règlement européen est, sur cet élément clef, totalement opaque.

Sur l'exigence de transparence

Nous nous permettons de reprendre la conclusion de votre courrier : « Pour autant, je n'en partage pas moins votre avis et celui de la CRIIRAD selon lequel nous devons garder la plus grande vigilance quant à la transparence des décisions prises par ces experts ».

Dans le présent dossier, force est de constater que le Parlement n'a fait preuve d'aucune vigilance en matière de transparence : pas de débat avec les experts Euratom, pas de débat contradictoire, aucune vérification, le rapporteur qui invite ses collègues à faire preuve d'humilité et à s'en remettre aux experts de la Commission... Tout notre dossier démontre l'absence totale de transparence sur les décisions des experts, y compris lorsque l'on peut démontrer des anomalies majeures dans leur travail. **L'enjeu n'est donc pas de maintenir la transparence mais de l'instaurer.**

C'est pour cette raison que nous avons déposé plainte contre la Commission européenne qui refuse de nous communiquer les noms et références professionnelles des experts impliqués dans la validation des limites de contamination. Je vous invite à lire à ce sujet 1/ le [courrier de refus de la DG-ENER](#), 2/ notre [réponse du 24 juin](#) dernier et 3/ notre [lettre du 17 juillet](#) à la Médiatrice européenne, Mme O'Reilly.

Nous voulons croire à votre souci de transparence et vous invitons à écrire à la Commission européenne et/ou à la médiatrice européenne pour soutenir notre demande de communication⁴.

Sur le traité Euratom et le changement de base légale

Le courrier que nous avons adressé à la Médiatrice reprend certains des propos tenus par le Commissaire OETTINGER lors de la session parlementaire du 9 juillet : ainsi que vous vous en souvenez probablement, il a justifié le maintien de la confidentialité sur le nom des experts et leurs appartenances professionnelles par les dispositions du Traité Euratom. L'argument ne nous paraît pas convaincant (d'autant plus qu'il diffère de celui invoqué un mois plus tôt par la DG-ENER) mais s'il est avéré, ce sera une raison de plus de transférer au Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne les compétences relatives à la radioprotection.

Si notre association souhaite un changement de base légale, pour ce règlement comme pour tout autre texte relatif à la protection des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants, c'est avant tout pour **mettre fin à un conflit d'intérêt extrêmement préjudiciable sur le plan sanitaire.**

Le traité Euratom, qui remonte à 1957, a en effet pour mission statutaire le développement de l'industrie nucléaire (en facilitant les investissements, la recherche, l'approvisionnement en minerai d'uranium, etc.). Or, il a également une compétence exclusive pour l'établissement des limites fondamentales de dose et de contamination. Les normes de protection contre les rejets radioactifs des centrales nucléaires sont ainsi définies dans le cadre d'un traité qui doit assurer, avant toute autre considération, le développement de l'industrie électronucléaire ! Il faut mettre un terme à cette aberration mais nous pensons qu'il est impossible d'obtenir des avancées au niveau d'un simple règlement. Tant que le Traité lui-même ne sera pas abrogé, ou tout au moins modifié pour lui retirer toute compétence en matière de radioprotection, les demandes de changement de base légale des députés n'ont aucune chance d'aboutir (les enjeux sont trop importants et les traités trop bien verrouillés).

Restant à votre disposition pour toute précision ou discussion, nous vous prions d'agréer, Madame la Députée, l'expression de nos sincères et respectueuses salutations.

Pour la CRIIRAD,
Corinne CASTANIER
Responsable Réglementation / Radioprotection



⁴ Si vous entreprenez des démarches en ce sens, nous vous serions très reconnaissants de nous en informer et de nous transmettre les réponses que vous pourriez obtenir.